

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04)

COMMUNE DE THORAME-HAUTE

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



3. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Révision générale du PLU arrêtée le :/..../.....

Révision générale du PLU approuvée le :

PLU approuvé par délibération n°2025-02-33 du
08/04/2025.

Le Président,

Maurice LAUGIER



Alpicité
Urbanisme. Paysage.
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.

SOMMAIRE

Sommaire.....	3
Préambule	5
Localisation des secteurs soumis aux orientations d'aménagement de programmation	7
Echéancier d'ouverture à l'urbanisation.....	7
Plan du Verdon	8
Mise en valeur des continuités écologiques	12

PREAMBULE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 intègre les orientations d'aménagement au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 fait de ce document un élément spécifique du PLU et indépendant du PADD. Ce document se voit renforcé par la loi Grenelle II, opposable depuis le 13 janvier 2011, et devient les « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP).

Opposables aux tiers, les orientations d'aménagement et de programmation permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Le code de l'urbanisme les définit :

Article L151-6 du code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6. »

Article L151-6-1 du code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »

Article L151-6-2 du code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

Article L151-7 du code de l'urbanisme

« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations. »

LOCALISATION DES SECTEURS SOUMIS AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE PROGRAMMATION

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thorame-Haute prévoit 1 périmètre soumis à des OAP sectorielles, ainsi que des OAP thématiques portant sur la mise en valeur des continuités écologiques.

1. Plan du Verdon
2. Mise en valeur des continuités écologiques

ECHEANCIER D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Conformément à l'article L151-6-1, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles doit être réalisé.

L'ensemble des zones définies au sein du règlement sont directement ouvertes à l'urbanisation, dès l'entrée en vigueur du PLU approuvé. Elles sont donc non concernées par la nécessité d'établir un échéancier prévisionnel.

PLAN DU VERDON

CONTEXTE

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été établies pour le site du Plan du Verdon, où est implantée l'entreprise Eiffage depuis de nombreuses années. Les orientations d'aménagement ont pour objectif de permettre la régularisation des constructions et installations bénéficiant d'autorisation d'ICPE, et de permettre une légère extension du site pour les besoins de développement de l'entreprise.

ÉLÉMENTS DE PROGRAMMATION (SCHEMA D'AMENAGEMENT EN PAGE SUIVANTE)

Le schéma d'aménagement définit les principes de compositions majeurs ainsi que les grands axes de composition. Il garantit ainsi les principes d'implantation et complète le règlement sur des points précis.

QUALITE URBAINE

Un aménagement qualitatif de l'entrée du site, aux abords de la route départementale devra être réalisé. Cet aménagement devra tenir compte des spécificités du site et des contraintes liées à l'activité (passage et manœuvre réguliers d'engins, plantations au sols compromises par la qualité des sols et le mouvement des stocks de matériaux en contrebas, accès spécifique pour les Sabots du Verdon, etc.).

Les constructions existantes, ainsi que les installations disposant des autorisations ou déclarations nécessaires en tant qu'installations classées pour l'environnement pourront être régularisées (au titre du droit des sols).

Au nord, un secteur en extension aura vocation à accueillir un stockage de matériaux avant recyclage, tandis qu'un second secteur en extension permettra le stockage de matériaux traités.

De nouvelles constructions et installations pourront être accordées au sein du périmètre, dans le respect des orientations établies. Les bâtiments reconstruits seront situés sensiblement au même endroit que les bâtiments qu'ils remplacent ou seront accolés aux bâtiments existants.

Enfin, la hauteur des stocks est limitée à 12 m. Ils ne devront pas dépasser la plateforme de la route départementale, afin de dégager la perspective vers le village et le bassin de Thorame Haute.

Les matériaux stockés en bordure de voie devront être retirés.

QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Les haies existantes ciblées au schéma d'aménagement devront être maintenues et renforcées ou remplacées. Elles devront comporter des plantations de tiges hautes. Ces haies seront accompagnées d'une zone tampon herbacées d'une largeur de 1 à 2 m. Cette zone herbacée devra être entretenue (il est préconisé une fauche et un débroussaillage tous les 2 ou 3 ans).

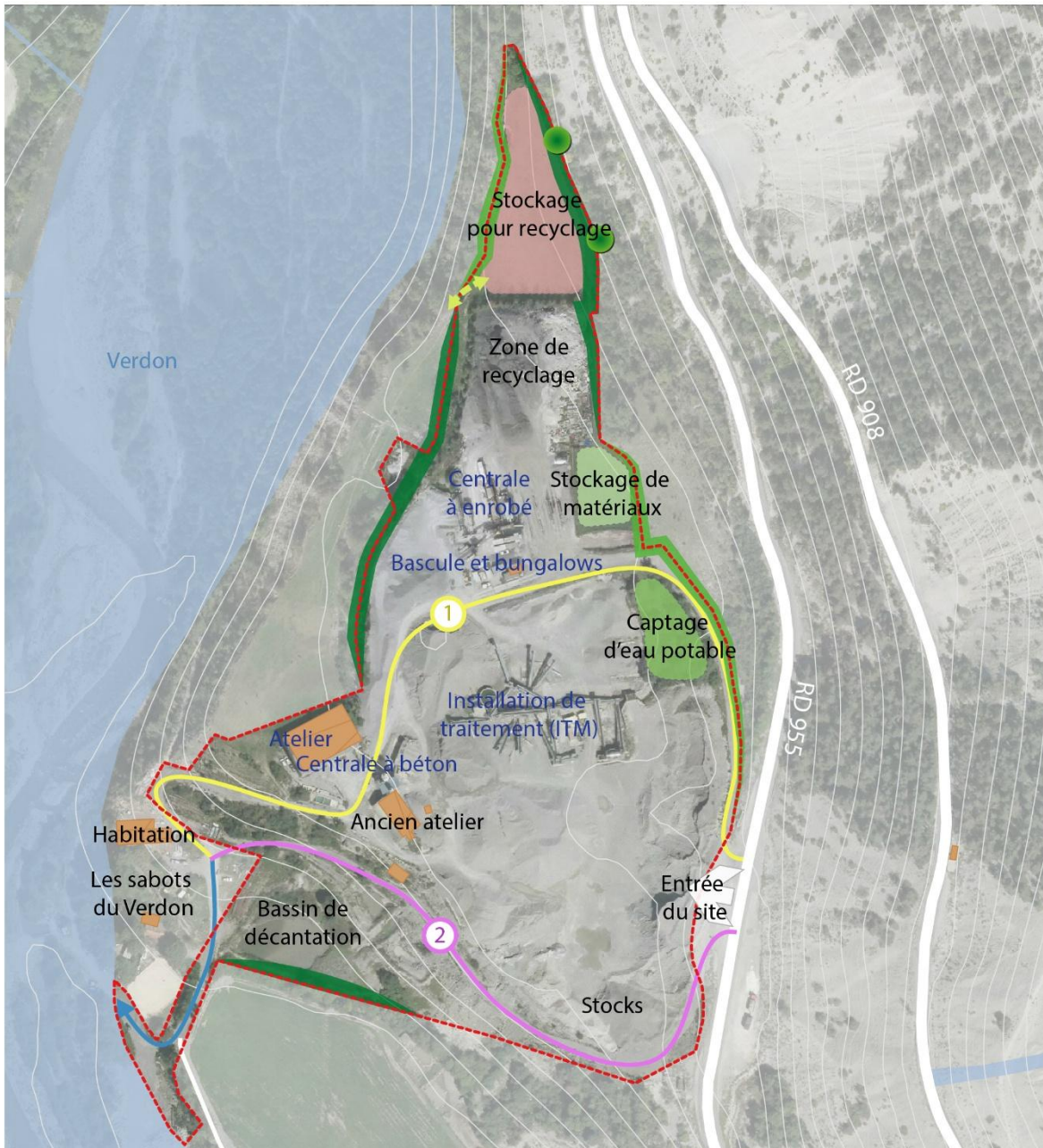
Les noyers figurant sur le schéma d'aménagement devront être préservés.

Une ouverture vers le milieu herbacé devra être maintenue au sud-ouest du secteur d'extension.

Un bosquet existant à proximité de l'entrée du site et abritant une source d'eau potable desservant l'exploitation agricole en contrebas devra également être maintenu. La source devra être préservée.

Le schéma d'aménagement définit des linéaires pour lesquels de nouvelles haies devront être créées. Ces haies devront être opaques et composées d'arbres et d'arbustes diversifiés, adapté au climat et au sol.

Le secteur ne devra pas être doté de dispositifs d'éclairage supplémentaire et ne devra pas être éclairé la nuit.



**ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)
PLAN DU VERDON**

N 0 50 100 m

- Périmètre soumis aux OAP
- Secteur d'extension pour stockage avant recyclage
- Secteur d'extension pour stockage de terre végétale
- Atelier Construction ou installation à régulariser
- Entrée Entrée du site à requalifier
- 1 Voirie 1 pour desserte du site industriel
- 2 Voirie 2 préférentielle pour la desserte des Sabots du Verdon
- ← Accès au Verdon à maintenir
- Haie existante à maintenir
- Bosquet existant à maintenir
- Haie à créer ou à conforter

- Noyer à préserver
- ↔ Passage herbacé à préserver
- Bâtiment (cadastre)
- Voirie
- Cours d'eau (cadastre)
- Courbes de niveau (5 m)

Réalisation : Alpicité, 2023.
Fond de plan : ORTHO_HD_2018,
cadastre PCI 2020.

DESSERTE DU SECTEUR ET DES ENVIRONS

La desserte du site sera repensée :

- La voirie n°1 (cf. schéma d'aménagement), qui sert actuellement d'axe de desserte pour le site industriel et pour l'écurie des Sabots du Verdon située en contrebas, sera exclusivement destinée à desservir le site industriel ;
- La voirie n°2 (cf. schéma d'aménagement) sera requalifiée de manière à permettre un accès sécurisé à l'écurie des Sabots du Verdon. Cet accès ne sera pas exclusif aux Sabots du Verdon mais pourra également être utilisé pour les besoins du site industriel.

L'accès au Verdon pour le site industriel sera maintenu.

La desserte en eau potable des Sabots du Verdon, conditionnée par une traversée du site du Plan du Verdon, devra être maintenue.

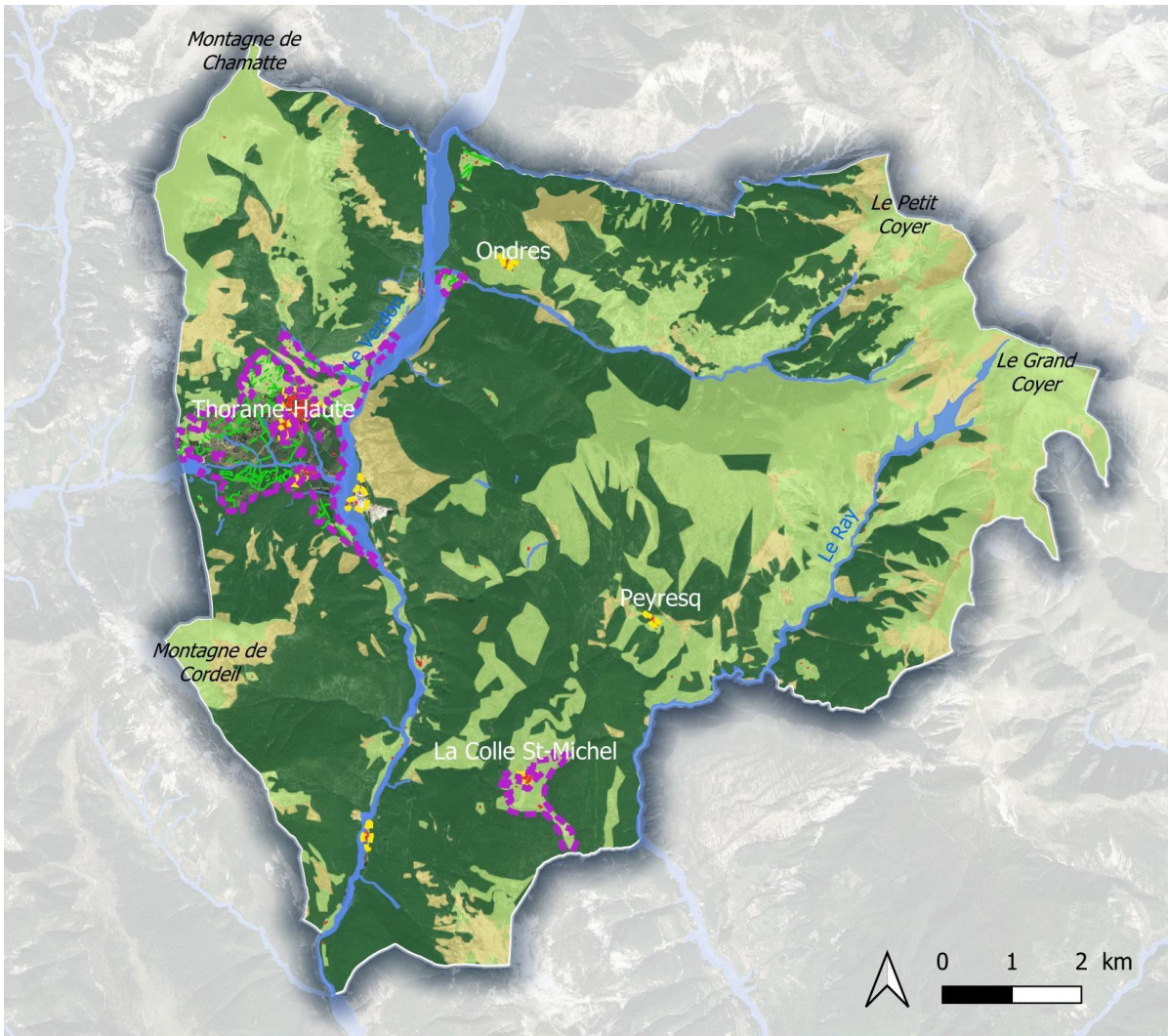
MISE EN VALEUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

ELEMENTS DE CONTEXTE

Les enjeux liés aux fonctionnalités écologiques sont importants au niveau du territoire communal. Le réseau de réservoirs de biodiversité, *espace où la biodiversité est la plus riche et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle biologique et se disperser*, et de corridors écologiques, *voies de déplacement de la faune et de la flore*, forment les continuités écologiques.

L'objectif de ces OAP est de préserver et de renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, en complément des prescriptions mises en place dans le règlement écrit, notamment pour les haies de la mosaïque bocagère et les zones humides. Ces orientations s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

Ainsi, toutes les constructions et tous les aménagements et travaux divers devront respecter le schéma de principe ci-dessous. Ceux-ci ne devront pas entraîner une dégradation de la fonction ni de la structure des milieux associés à un rôle fonctionnel, ni entraîner de perturbations aux déplacements des espèces de la flore et de la faune, diurne et nocturne.



CARTE OAP Mise en valeur des fonctionnalités écologiques

Réalisation : C. Guignier
Sources : Alpicité
Fond : Google earth

Principes de la trame verte :

- Réservoir de biodiversité en milieux forestiers
- Réservoir de biodiversité milieux ouverts
- Réservoir de biodiversité milieux rocheux

Principes de la trame bleue :

- Corridors et réservoirs

- Principe de la trame verte : milieux bocagers (plaine agricole)

- Trame bocagère à préserver

- Principe de la trame noire

Autres éléments

- Bâtis

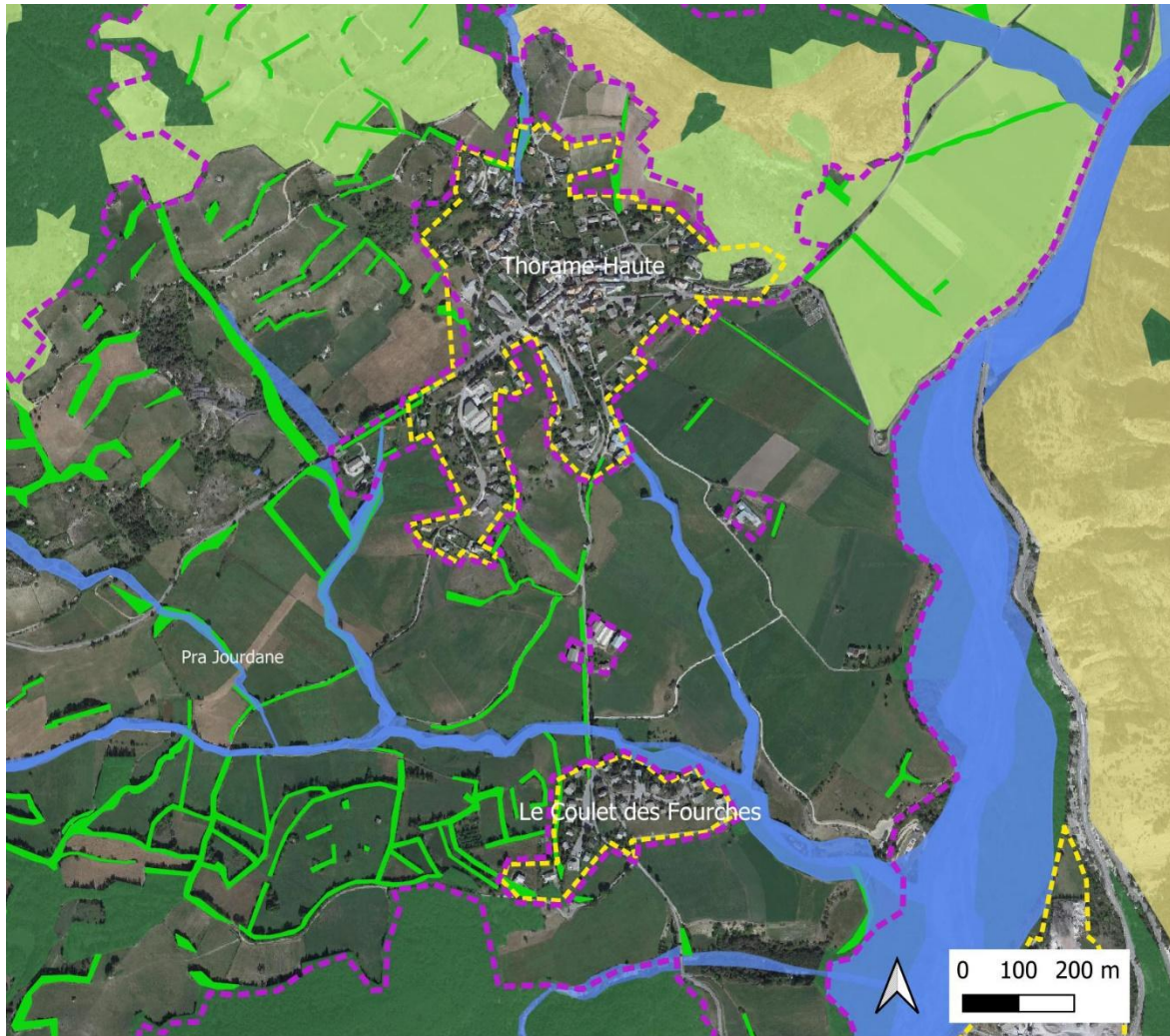
Carte 1 : schéma d'aménagement de l'OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques »

La commune de Thorame-Haute présente une vaste superficie de milieux naturels de haute à très haute valeur patrimoniale, habitats d'une biodiversité riche et de nombreuses espèces patrimoniales, pour la faune et la flore.

Les espaces naturels et agricoles de la commune bénéficient ainsi d'une très grande naturalité et constituent donc de vastes espaces considérés comme réservoirs de biodiversité de la trame verte, que ce soit pour les milieux ouverts, pour les milieux boisés ou pour les milieux rocheux.

Les zones humides et les cours d'eau sont également globalement dans un état de conservation favorable et ne sont pas soumis à des pressions anthropiques fortes. Ces éléments sont ainsi considérés à la fois comme corridors mais aussi comme réservoirs de la trame bleue.

Par ailleurs, l'effet des activités anthropiques sur l'occupation et l'utilisation des sols et des airs étant très limité sur la commune, induisant donc une forte perméabilité des milieux, aucun corridor spécifique n'a été défini pour la trame verte du territoire communal, en dehors de la définition d'une trame bocagère par la matérialisation des haies au niveau de la plaine agricole de Thorame-Haute.



CARTE OAP Mise en valeur des fonctionnalités écologiques
Zoom secteur plaine de Thorame-Haute

Réalisation : C. Guignier
Sources : C Guignier Alpicité, DREAL PACA
Fond : Google earth

Principes de la trame verte :

- Réservoir de biodiversité en milieux forestiers
- Réservoir de biodiversité milieux ouverts
- Réservoir de biodiversité milieux rocheux

Principes de la trame bleue :

- Corridors et réservoirs

- Principe de la trame verte : milieux bocagers (plaine agricole)

- Trame bocagère à préserver

- Principe de la trame noire

Autres éléments

- Bâtis

Carte 2 : schéma d'aménagement de l'OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques », zoom sur le secteur de la plaine agricole de Thorame-Haute

PRESERVATION DE LA TRAME BLEUE

Concernant le principe de corridor de la Trame bleue et des milieux rivulaires associés, le rôle de corridor et d'hébergement d'espèces doit être préservé.

- Les ruptures artificielles de fonctionnalités à l'écoulement des eaux doivent être évitées. Dans le cas d'un impératif majeur, des solutions techniques seront recherchées pour continuer à permettre le déplacement des espèces aquatiques et semi-aquatiques.
- Pour information : Introduite en 2000 par la directive cadre sur l'eau, la notion de continuité écologique d'un cours d'eau se définit par la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur cycle de vie, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs de biodiversité. Selon l'article R.214-109 du Code de l'Environnement, un ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique, s'il possède l'une des caractéristiques suivantes :
 - o Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques ;
 - o Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
 - o Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
 - o Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.
- Les éléments naturels tels que les arbres, bandes enherbées, fourrés, berges naturelles entourant les cours d'eau et les zones humides (si existants) seront maintenus. Sauf lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative, aucun aménagement ne doit impacter les ripisylves, qui correspondent à la végétation arborée et/ou arbustive qui se développe en bord de cours d'eau. La perméabilité des sols doit être maintenue en bordure des cours d'eau et autres zones humides.
- En ripisylve, notamment le long des cours d'eau et fossés de la plaine de Thorame-Haute, la coupe de certains arbres ou arbustes n'est pas proscrite mais ces travaux ne doivent pas avoir d'impact sur le système écologique. De tels travaux doivent être conduits en dehors des périodes les plus sensibles, en évitant la période de mars à août, et ne devront pas entraîner la destruction de gîtes favorables aux chiroptères ou aux oiseaux, c'est-à-dire en particulier les arbres creux, arbres à cavités, arbres à écorces décollées ou arbres de circonférence remarquable. Ces travaux ne doivent pas non plus entraîner de rupture importante dans la continuité arborée ou arbustive (pas plus de 5 mètres linéaires). En dehors d'aménagements liés à la gestion des risques naturels pour lesquels des dérogations pourront être accordées en l'absence de solution technique autre, l'ensemble des aménagements et travaux projetés sera soumis à une évaluation de ses effets sur le système écologique

PRESERVATION DE LA TRAME VERTE

Concernant le principe de corridor de la trame verte, la grande majorité de la commune est identifiée comme réservoir de biodiversité et est préservée par les zonages naturel et agricole et très souvent par la difficulté d'accès à de nombreux secteurs.

Une attention particulière doit être portée à la plaine agricole de Thorame-Haute (Pra Jourdane, les Chaucheis, les Condamines, Saint-Antoine). Ce bocage de prairies, cultures, haies, petits cours d'eau constitue un ensemble écologique très intéressant et favorable à la biodiversité. Ainsi, les nombreuses haies constituent des corridors écologiques pour de nombreuses espèces comme les mammifères et les oiseaux. La plupart est ici concernée par une prescription inscrite au règlement du document d'urbanisme. Leur maintien est ainsi garanti.

Même si les effets anthropiques sont réduits et assez bien maîtrisés sur la commune, différentes actions peuvent être favorisées afin d'intégrer au mieux les nouveaux projets.

- Les éléments naturels préexistants (petits boisements de feuillus ou conifères en mélanges, haies, arbres isolés) favorisant les déplacements des espèces à proximité ou au sein des zones urbanisées doivent être conservés,

- Les nouveaux projets pourront s'appuyer sur la trame paysagère existante pour conforter ces continuités, notamment les haies bocagères. L'implantation de haies d'espèces végétales locales et diversifiées, offrant différentes strates de végétation, est conseillée.
- En cas d'installation de clôtures, les clôtures végétalisées et les clôtures permettant le passage de la petite faune terrestre sont à privilégier. Ainsi, ces clôtures laisseront des passages d'au moins 10 cm par 10 cm, pour les mammifères de la taille d'un Hérisson, jusqu'à des ouvertures de 30 cm de côtés, pour des animaux de plus grandes tailles tels que Renard et Blaireau (<https://cbiodiv.org/>).
- Les tas d'épierrement (clapiers) résultant de l'agriculture traditionnelle ainsi que les terrasses et murets de pierre sèche sont à préserver (plaine agricole de Thorame, Colle Saint-Michel, Peyresq). Il participe à la trame des milieux nécessairement utilisés par différents reptiles et par certains mollusques.

PRESERVATION DES MILIEUX ROCHEUX

Concernant les réservoirs de biodiversité en milieux rocheux, de nombreux milieux rocheux, rocaillieux ou de pierriers sont porteurs d'enjeux écologiques sur la commune de Thorame-Haute (Ancolie de Bertoloni, Bérardie laineuse, Lunetière à tiges courtes, Ephédre de Négri, Géranium à feuilles argentées, Sainfoin de Boutigny, Ibéris du Mont Arouse, Corbeille d'argent De Candolle, le papillon Alexanor, l'escargot Maillot de Caziot, la Vipère d'Orsini, ...).

- Les exploitations des milieux rocheux sont généralement interdites sauf autorisation spécifique et contrôlée, localisée et limitée. La mise en œuvre d'aménagements en milieux rocheux sera tant que possible évitée (câblage, pylônes, voies d'escalade, via ferrata, protection contre les éboulements, ...).

PRESERVATION DE LA TRAME NOIRE

Concernant les principes de corridors de la Trame noire, comme pour la trame verte et bleue, les effets de la pollution lumineuse sur les milieux naturels et les espèces de la commune de Thorame-Haute restent limités. Cependant, même s'ils sont limités à ce jour, une vigilance particulière doit être apportée afin que ceux-ci ne soient pas augmentés à l'avenir, et que leur réduction puisse également être encouragée.

Les effets directs et indirects de l'éclairage public ou privé, entraînant une altération de la fonctionnalité écologique de ces continuités doivent ainsi être pris en compte.

Noter : aucune carte de localisation des points lumineux publics de la commune n'était existante au moment du diagnostic conduit sur la trame noire dans le cadre du projet de PLU – août 2023.

- Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière au-dessus de l'horizontal et vers le ciel. L'éclairage direct des cours d'eau et autres surfaces en eau est proscrit (Prescription de l'arrêté ministériel du 27/12/18 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses : Art. 4 V : Interdiction d'éclairage direct des cours d'eau et surfaces en eau et des parties terrestres et maritimes du Domaine Public Maritime).
- La taille des mâts est à limiter, par exemple à 5 mètres maximum en cas de remplacement d'un point existant (sans augmenter le nombre de points lumineux).
- La suppression de points lumineux est à rechercher pour tous les secteurs prioritaires, pouvant être étendue à l'ensemble de commune dans la mesure où aucun enjeu évalué comme sécuritaire ne serait présent. La disposition des éclairages permet aussi d'optimiser l'espacement entre chaque luminaire, en évitant les alignements denses de sources lumineuses.
- L'adaptation de l'éclairage aux fonctionnalités des espaces (horloge, temporisation, détection de présence, choix de ne pas éclairer, abandon de l'éclairage non fonctionnel et esthétique) est conseillée, en particulier au niveau des zones identifiées comme prioritaires. La mise en valeur de bâtiment et

espaces verts par un éclairage est tant que possible à éviter. De même, l'éclairage dans les zones identifiées en tant que continuités écologiques terrestres sera limité au maximum voire supprimé.

- L'utilisation d'un éclairage en couleur chaude ou ambré est une nécessité. Cet éclairage doit ainsi posséder un spectre de couleur étroit et sans émissions dans l'ultra-violet et dans la lumière visible bleue, pour réduire l'attractivité auprès des insectes volant de nuit (LED émettant dans le jaune/orange à défaut un « blanc chaud », soit 2 400 Kelvin ou moins, source : Sordello R., Paquier F. et Daloz A. 2021. Trame noire, méthodologie d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre. Office français de la biodiversité. Collection Comprendre pour agir. 112 pages). La puissance des points lumineux sera limitée pour réduire l'effet de halo.

A noter : aucune réglementation ne prescrit un éclairage public obligatoire. L'éclairage public doit toutefois répondre, quand cela est évalué comme nécessaire, à un enjeu de sécurité.

Dès lors que l'éclairage public relève de la compétence relative à la voirie exercée par le conseil municipal de la commune, il lui appartient de décider quelles voies doivent être éclairées ou non, en fonction des circonstances locales et des éventuels dangers à signaler, notamment lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient personnellement de se prémunir en prenant les précautions nécessaires. Réponse du Ministère de l'intérieur apportée en séance publique du Sénat le 06/06/2018.

Des études récentes, et de plus en plus nombreuses, démontrent les effets néfastes de la pollution lumineuse, sur les êtres vivants et la santé humaine (dérèglement des rythmes biologiques) (Rapport Pollution lumineuse et santé publique de l'Académie nationale de Médecine – juin 2021, Les Notes scientifiques de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, Note n°37 La pollution lumineuse – janvier 2023).